



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYLVEA

1620 AVENUE DE COS
82000 Montauban

Références : S/2025-0441
Code AIOT : 0100045220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement SYLVEA implanté 1620 AVENUE DE COS 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 1er octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVEA
- 1620 AVENUE DE COS 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0100045220
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sylvéa est une entreprise spécialisée dans la menuiserie, le bardage, et l'agencement. Le site de Montauban comprend les bureaux et un atelier de production de 2 000 m².

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogue).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêt préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Fourniture des Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait régularisé sa situation en télédéclarant ses activités au titre de la rubrique 2410 et en faisant effectuer un contrôle périodique.

L'arrêté de mise en demeure du 1er octobre 2024 peut donc être levé.

L'audit de conformité présenté par l'exploitant révèle néanmoins des non-conformités qui doivent être levées.

L'exploitant doit par ailleurs justifier de la bonne prise en compte dans cet audit des systèmes d'aspiration des poussières, notamment en ce qui concerne le respect de la prescription d'une distance d'au moins 5 mètres entre les installations et les limites de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 2410 [...].</p> <p>Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. [...]</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que l'exploitant avait régularisé sa situation en télédéclarant ses activités au titre de la rubrique 2410 et en faisant effectuer un contrôle périodique.</p> <p>L'exploitant a présenté l'audit de conformité de son site à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2410.B : Travail du bois et matériaux combustibles analogues. Cet audit a été réalisé par l'organisme de contrôle Socotec et est daté du 18 novembre 2024.</p> <p>L'audit met en évidence que certaines prescriptions imposées aux installations ne sont pas respectées.</p> <p>Il relève :</p> <ul style="list-style-type: none">- 5 non-conformités, relatives aux articles 1.4, 3.5, 4.2, 4.3 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Les actions à mettre en place pour les solder sont précisées dans l'audit ;- l'impossibilité de déterminer la conformité de l'établissement aux prescriptions des 7 articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 4.34, 5.1.3 et 5.3, du fait de renseignements incomplets. Les documents

(études, attestations, plans, etc.) à produire sont précisés dans l'audit.

Par ailleurs l'inspection constate que le contrôle du respect des distances d'éloignement de l'installation par rapport aux limites de l'établissement (article 2.1) a été réalisé à partir de "données GoogleMap". Les photos disponibles via cet outil sont anciennes et ne représentent pas les installations actuelles, notamment celles concernant l'aspiration des poussières, implantées à proximité immédiate des limites de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui attester de la conformité de son installation à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

- en engageant les actions nécessaires pour solder les non-conformités relevées dans l'audit Socotec du 18 novembre 2024 ;
- en produisant les éléments manquants concernant les prescriptions dont la conformité n'a pas pu être établie ;
- en attestant de la conformité de l'établissement à l'article 2.1 relatif au respect des distances d'éloignement des installations par rapport aux limites de l'établissement, pour les installations d'aspiration des poussières non prises en compte dans l'audit car non représentées dans les photos "GoogleMap".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures de bruit dans l'environnement réalisé par l'organisme de contrôle Socotec le 19 juin 2025.

L'impact sonore du site a été apprécié en 2 points en limite de propriété et 1 point en zone à émergence réglementée, en période diurne.

Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées dans des plages horaires représentatives de l'activité du site.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée durant les mesures de bruit ambiant en zones à émergence réglementée.

La rapport conclut que :

- En limite de propriété, l'ensemble des points mesurés respectent le niveau sonore maximal applicable ;
- En zone à émergence réglementée, le point mesuré respecte l'émergence maximale autorisée, en période diurne ;
- De manière globale le site respecte les prescriptions réglementaires en termes d'émissions sonores dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fourniture des Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant la fiche de données de sécurité correspondant au diluant ".9130 - DILUYENTE POLIURETANOS D/D 907".

L'exploitant a présenté une fiche de donnée de sécurité rédigée en français, datée du 02/10/2018, et comportant l'ensemble des 16 rubriques attendues.

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité y est identifié. Son adresse complète, son numéro de téléphone et son adresse électronique sont renseignés.

L'usage du produit est conforme aux utilisations identifiées pertinentes de la substance : "Diluant pour peintures et vernis. Uniquement pour usage utilisateur professionnel."

Type de suites proposées : Sans suite